Mais je veux aller plus loin et prouver, maintenant, que vos formidables accusations, dénuées de preuves, ont un vice plus radical encore: elles sont dénuées de vérité, elles sont fausses, absolument fausses, et, si je ne vous accordais ici une bonne foi que vous m'avez clairement refusée à moi-même, j'ajouterais calomnieuses.

Vous m'accusez d'abord d'avoir retranché deux mots, qui ne seraient autres que *tanquam professores*, d'un document pontifical, c'est-à-dire du *Règlement de haute Surveillance de l'Université Laval.*

Est-ce vrai ?

C'est vrai que vous le dites, mais il est très-faux que je l'aie fait.

Non, messieurs, je n'ai point retranché ces deux mots d'un document pontifical.

Sans prendre ici la peine de vous faire observer que ce *Règlement* n'est pas un document pontifical, mais un document approuvé ou sanctionné par le Saint-Siége, ce qui, en droit, est fort différent, je vous dirai que je n'en ai pas retranché ces deux mots, par la raison plus que péremptoire, que la phrase, la seule phrase que j'en aie citée, *ne les contient pas.*

Voici cette phrase :

«Si quelqu'un, ne jouissant pas de la dignité épiscopale, pense «avoir quelque motif de se plaindre, soit de l'Université elle-«même, soit de quelqu'un de ses professeurs, qu'on ne lui per-«mette aucune autre voie que celle de manifester privément ses «plaintes à quelqu'un des évêques.»

Voici le texte original tel qu'on le trouve dans l'Annuaire de l'Université Laval pour 1878-79, page 59 : *Si quis, episcopali «dignitate haud praefulgens, motivum sibi esse putaret conquae-«rendi sive de Universitate ipsa sive de aliquo ex professoribus, «nulla alia via ipsi permittatur nisi privatim alicui episcoporum «quaerelas manifestandi.»*

Comme vous le voyez et comme vous pouvez vous en convaincre par vous-mêmes en recourant à l'Annuaire, dans cette phrase, la seule que j'aie citée, et la seule que je dusse citer, puisqu'il ne s'agissait que de ceux qui croiraient avoir à se plaindre ou de l'Université ou de ses professeurs, — dans cette phrase, complète en elle-même et aussi entière ici que dans le document, il n'y a pas l'ombre de ces deux mots que vous m'accusez d'en avoir retranchés.

Votre première accusation est donc absolument fausse, et même frappée d'absurdité.

Passons à la seconde.